

Direction départementale des territoires

Arrêté fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 complété et modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2024-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que la chasse anticipée permet de contenir les populations de gibier et les dégâts agricoles en plaine en période de semis et de récolte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er – Personnes et/ou mandataires autorisés à chasser en chasse anticipée :

Les détenteurs de l'autorisation individuelle sont les responsables de chaque territoire dont le numéro est listé dans l'une des trois annexes (sanglier, daim et chevreuil) du présent arrêté. Ils sont, eux ou leurs mandataires, individuellement autorisés, sur le territoire dont le numéro est mentionné, à chasser le chevreuil, le daim et le sanglier, avant l'ouverture générale, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Oise. Les titulaires de la présente autorisation peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il s'agit d'une association, d'une société, d'un groupement ou d'un établissement public, l'autorisation est délivrée à son représentant légal.

Des valeurs minimales et maximales de prélèvement sont précisées uniquement pour le chevreuil dans la liste des attributions jointe en annexe.

Article 2 – Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse chevreuil et daim devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pour le plan de gestion sanglier, aucun dispositif de marquage n'est nécessaire du 1^{er} juin au 14 septembre 2024. La déclaration de prélèvement de tout sanglier, à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, reste obligatoire selon les dispositions du présent article 3.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse ou plan de gestion est autorisé sans formalité par le titulaire d'un permis de chasser valide, conformément à l'article 17 de la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008. Cette attestation est toutefois nécessaire pour le non titulaire d'un permis de chasser valide. Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) pour le chevreuil entraînera les sanctions prévues aux articles R.428-10 et R.428-11 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Article 3 – Conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé pour la période 2018-2024, tout bénéficiaire d'un plan de chasse et de gestion doit retourner à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, dans les 72 heures après chaque abattage d'un animal, la fiche de contrôle.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires de l'Oise et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Beauvais, le 29 mai 2024 La Préfète,

Catherine SÉGUIN

Trois pièces annexées:

Listes des attributions de plan de chasse ou plan de gestion en tir anticipé à compter du 1^{er} juin 2024 du chevreuil (27 pages), du daim (1 page) et du sanglier (25 pages) pour la saison 2024-2025